

Mission E16000163/80

Mr Serge DELIGNIERES

Commissaire - Enquêteur

80000 – AMIENS

**Département de l'Oise**

**Commune de SERMAIZE**

**ENQUETE PUBLIQUE**

du

23 Novembre au 23 Décembre 2016

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS RELATIFS AUX  
MOUVEMENTS DE TERRAINS CONSECUTIFS AU RETRAIT ET AU  
GONFLEMENT DES ARGILES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE  
SERMAIZE**

**RAPPORT**

**du**

**COMMISSAIRE-ENQUETEUR**

Par arrêté en date du 10 Février 2016, Monsieur le Préfet de l'Oise <sup>1</sup> a prescrit l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) relatifs aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal de SERMAIZE.

Les rapports du Bureau de Recherches Géologiques et Minières de Mai 2009 et d'Août 2009 relatifs à la cartographie de l'aléa retrait/gonflement des sols argileux dans le département de l'Oise et à l'établissement du PPRN concernant les mouvements différentiels de terrain ont conduit à envisager la mise en œuvre d'une procédure PPRN sur l'ensemble du territoire de la Commune de SERMAIZE qui fait partie des communes dont 70% du bâti existant est couvert par un risque fort en termes de retrait/gonflement des argiles.

Par arrêté en date du 26 Octobre 2016, Monsieur le Préfet de l'Oise a ordonné le déroulement d'une enquête publique sur le projet du PPRN de la Commune de SERMAIZE.

Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'AMIENS ayant préalablement désigné par décision du 13 Septembre 2016 (N° E 16000162/80) :

- Monsieur Serge DELIGNIERES comme Commissaire-Enquêteur Titulaire
- Monsieur Jean-Michel THERY comme Commissaire-Enquêteur suppléant

---

<sup>1</sup> La commune de SERMAIZE n'a pas fait l'objet d'un arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle relatif au mouvement de terrains différentiels (retrait /gonflements d'argiles) mais elle fait partie des 11 communes de l'Oise concernées par un risque fort. Compte tenu qu'aucun document d'urbanisme ne vient encadrer par un règlement les demandes de construction et que les actes d'urbanisme individuel sont délivrés au nom de l'ETAT sur le territoire communal, c'est donc de la responsabilité du Préfet de l'Oise de mettre en œuvre les moyens de protéger les constructions existantes et celles à venir

Seront successivement examinés :

- A- la phase préalable à l'enquête publique
- B- l'organisation de l'enquête publique
- C- la participation du public

## A- La phase préalable à l'enquête publique

### 1- Les réunions administratives de lancement de la procédure

#### a) La réunion de lancement du 16 Avril 2016

Celle-ci s'est tenue à la Sous-Préfecture de COMPIEGNE et concernait les communes de CONCHY les POTS, de MOULIN sous TOUVENT et de SERMAIZE. Il est procédé à la présentation de l'aléa retrait/gonflement des argiles, du projet d'arrêté de prescription du PPRN et du questionnaire distribué à tous les habitants des communes concernées.

Le débat qui suit cette présentation présente l'intérêt d'aborder à la marge la question de la nature et du contenu du PPRN.

Monsieur PINEAU (ROSO), en évoquant le fait que les dommages aux habitations peuvent être causés par d'autres phénomènes (cavités, sapes, forages) que l'aléa retrait/gonflement des argiles, aborde ce que le sens commun peut considérer comme une ambiguïté de la démarche. Or, le PPRN n'organise pas la prévention du phénomène retrait/gonflement des argiles, car il faudrait alors traiter les causes naturelles et anthropiques, le PPRN n'organise en effet que la prévention dans le champ de l'environnement domestique des risques liés à la manifestation du phénomène.

La Direction Départementale des Territoires de l'Oise insiste donc sur la nécessité de considérer le PPRN comme traitant de la prévention des effets liés au phénomène ; cette clarification sera rappelée lors de la réunion publique de SERMAIZE le 3 Mars 2016.

Néanmoins lors de mes visites du village et de mes contacts sur le terrain et lors de mes permanences, je me suis efforcé à maintes reprises de clarifier la démarche du PPRN (cf Rapport du Commissaire-Enquêteur, nature et objet de la mission page 8).

L'intervention lors de cette réunion de Monsieur DAUSQUE, Maire de SERMAIZE, confirme l'idée que la démarche PPRN-argile doit sans cesse être explicitée ; Monsieur le Maire posait la question de savoir si le PPRN contiendrait des

prescriptions liées au passage du Canal Seine Nord Europe. C'était soulever là encore implicitement le problème de la circulation souterraine et de surface des eaux (nappe et ruissellement) et donc de la prévention d'hypothétiques causes (mouvements de terrain et rétentions d'eau).

b) La réunion d'avancement du 19 mars 2016 tenue à la Sous-Préfecture de Compiègne.

La commune de MOULIN sous TOUVENT n'est plus présente ; des études complémentaires, notamment sur l'impact des forages sur son territoire, sont envisagées et la procédure PPRN suspendue.

Le contenu du projet des prescriptions réglementaires est présenté.

Le projet de zonage après examen des questionnaires retournés par les administrés comportera deux zones d'aléas (B1 et B2).

Un planning de la procédure de consultation est envisagé.

## 2- Consultation des personnes associées

L'arrêté préfectoral du 10 février 2016 article 5 prescrivant l'établissement du PPRN retrait/ gonflement des argiles sur le territoire de SERMAIZE, définit la liste des personnes associées à l'élaboration de ce document : Conseil Départemental de l'Oise, Commune de SERMAIZE, Communauté de Communes du Pays Noyonnais.

Par courrier du 13 juillet 2016, le projet PPRN a été transmis pour avis aux personnes associées ainsi qu'au centre Régional de la Propriété Forestière Nord - Pas de Calais- Picardie et à la Chambre d'Agriculture de l'Oise.

La consultation s'est déroulée jusqu'au 30 septembre 2016.

a) La commune de SERMAIZE par délibération du conseil municipal en date du 15 septembre 2016 émet un avis favorable à l'unanimité au « PPRN sécheresse ».

Néanmoins on doit relever l'extrême minceur de la motivation et deux erreurs dans le libellé de la délibération : on lit « le PPRN définit des règles d'urbanisme » ! c'est pourquoi j'aurai à cœur par ailleurs de souligner le contenu et la portée juridique du règlement ; on lit également que le dossier comprend « le projet de note de présentation avec son règlement », observons que le zonage réglementaire qui est fondamental n'est pas expressément visé et que le règlement est bien plutôt celui du zonage que celui de la note de présentation.

- b) La communauté de Communes du Pays Noyonnais a émis un avis favorable à l'unanimité par délibération du 29 septembre 2016. Cet avis est motivé comme suit :
- Des études du BRGM établissent l'existence de phénomènes « gonflement et retrait d'argile » sur la commune qui fait partie des communes dont 70% du bâti existant est couvert par un risque fort en termes de retrait/gonflement
  - Le questionnaire distribué aux administrés fait apparaître des dommages dont la cause peut être attribué au phénomène précité
  - Les projets de zonage et de règlement sont compatibles avec le schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais
- c) Le Centre national de la Propriété Forestière  
Emet en date du 25 juillet 2016 un avis favorable sans motivation
- d) La chambre d'Agriculture de l'Oise  
Par courrier du 21 septembre 2016 informe qu'elle n'a pas de remarque particulière à formuler.

## B- L'organisation de l'enquête publique

### 1- L'information du public

Un site internet de la Préfecture de l'Oise [www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr) met à la disposition du public l'ensemble des documents relatifs à l'élaboration des projets PPRN et notamment ceux du PPRN SERMAIZE ; un certain nombre de rapports de Commissaires Enquêteurs sur l'aléa argile dans le département y sont consultables. Les pièces du dossier d'enquête et le registre à feuillets non mobiles côtés et paraphés ont été mis à la disposition du public à la mairie de SERMAIZE du Mardi 23 Novembre au Vendredi 23 Décembre soit pendant 31 jours consécutifs :

- aux heures d'ouverture habituelles de la Mairie
- pendant les permanences du Commissaire Enquêteur :
  - le Mercredi 29 Novembre de 14 h à 17 h
  - le Samedi 10 Décembre de 9 h à 12 h
  - le Vendredi 23 Décembre de 14 h à 17 h

Outre l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête et de l'arrêté préfectoral du 26 Octobre 2016 sur la porte de la Mairie, un dispositif lumineux rappelait en permanence les jours et les heures de consultation du dossier et de présence du Commissaire Enquêteur.

L'information traditionnelle par voie de presse dans les délais prescrits a été diffusée :

\*par Le Parisien- Annonces judiciaires et légales Mardi 8 Novembre 2016 page VIII  
Jeudi 24 Novembre page IX

\*par le Courrier Picard du 10 Novembre 2016 page 18  
du 25 Novembre 2016 page 18

\*par le Bulletin Municipal

## 2- La composition du dossier mis à la disposition du public

Le Commissaire Enquêteur avait pu prendre connaissance et possession du dossier lors d'une réunion à BEAUVAIS le 11 Octobre 2016 dans les locaux de la DDT de l'Oise. Néanmoins lors de cette réunion, il est regrettable, qu'en ce qui concerne la commune de SERMAIZE, le Commissaire-Enquêteur n'ait pas été informé d'une procédure portant sur le bassin-versant de la Verse ; cela lui aurait probablement permis de mieux percevoir les domaines respectifs des procédures « retrait/gonflement d'argile » et « régime hydraulique de la Verse ».

Le commissaire-enquêteur aurait été mieux à même de préparer les réponses aux questions des administrés résultant de la perception confuse des domaines respectifs de ces deux plans de prévention.

Le dossier comprend :

### a) Un projet de note de présentation

Ce document est ainsi structuré :

- Introduction, présentation de la procédure
- Présentation de la zone étudiée
- Description des phénomènes et de leurs conséquences
- Sinistres observés, signalons qu'il s'agit de sinistres déclarés par le truchement d'un questionnaire distribué à 115 exemplaires dont 45 furent retournés faisant mention de 11 sinistres. Il apparaîtra par la suite que certains habitants sinistrés n'ont pas retourné le questionnaire et que certains administrés lors des permanences ont souhaité actualiser l'état des sinistres.  
Pour la commune voisine de BUSSY un questionnaire similaire distribué à 130 exemplaires ne donna lieu qu'à 15 retours mentionnant 7 sinistres.
- Méthodologie de la carte de l'aléa retrait/gonflement
- Elaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur SERMAIZE
- Dispositions constructives préventives

- Annexes. L'annexe 7 est particulièrement pédagogique et m'a beaucoup aidé à définir et à illustrer le contenu du règlement auprès des administrés.
- Le Commissaire Enquêteur a demandé au service instructeur une note sur les prélèvements par forages sur la commune de SERMAIZE.
- La Mairie a communiqué au Commissaire Enquêteur les documents graphiques décrivant les zones de ruissellement de la zone de la Vignette tirés du dossier d'enquête sur le bassin versant de la Verse.

b) Un projet de zonage règlementaire

Il s'agit d'un plan portant sur l'ensemble du territoire communal qui délimite deux zones : B1 aléa majeur, B2 aléa mineur.

Force est de constater la déception des administrés qui n'arrivaient pas à situer exactement l'emplacement de leur construction dans ces zonages.

c) Un projet de règlement

Ce projet est structuré ainsi :

Titre I Dispositions générales

Titre II Règlementation des projets nouveaux

Titre III Mesures applicables aux biens et activités existants

Titre IV Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

d) Les avis des personnes associées

Commune de SERMAIZE avis du 15 Septembre 2016

Communauté de communes du Pays Noyonnais avis du 25 Septembre 2016

Centre National de la Propriété Foncière avis du 25 Juillet 2016

Chambre d'Agriculture de l'Oise avis du 21 Septembre 2016

## C- L'expression du public

- La participation peu active à la réunion publique du 3 Mars 2016 à SERMAIZE  
Cette réunion, qui s'est tenue en la salle des fêtes, avait pour objet d'expliquer le phénomène de l'aléa retrait/gonflement des argiles, de préciser en quoi consiste un plan de prévention règlementaire et sectoriel des risques naturels et de présenter la proposition de périmètre et d'échelle des zones d'aléa.  
Le public est informé que la commune mettra à sa disposition en Mairie tous les documents du PPRN pendant son élaboration et qu'un Commissaire Enquêteur tiendra des permanences lors de l'enquête publique.

Quelques personnes signalent qu'elles ont constaté récemment des désordres sur leurs habitations ; elles sont invitées à répondre au questionnaire prochainement distribué.

- Les visites des secteurs du village-la Vignette, Haudival-Canal, Béhancourt, SERMAIZE- Centre ont permis au Commissaire Enquêteur au gré des rencontres de se présenter, d'expliquer la démarche PPRN et de recevoir des informations et des observations informelles.
- Le questionnement récurrent : que ce soit lors des contacts informels ou lors des permanences, inévitablement, les questions du champ de ma mission et donc du PPRN et du contenu du règlement et du zonage étaient soulevées.

Les échanges entre le public et le Commissaire Enquêteur sont ci-après synthétisés en trois points :

- \*le champ de l'enquête, nature et objet de la mission
- \*le contenu et la portée du règlement
- \*les observations rédigées sur le registre d'enquête

## 1- Le champ de l'enquête, nature et objet de la mission

Si chacun comprend qu'il s'agit d'une procédure d'enquête portant sur un plan de prévention des risques naturels prévisibles, il apparaît plus difficile aux administrés de cerner le caractère spécifique et restreint du PPRN retrait/gonflement argiles. Une procédure portant uniquement sur cet aléa apparaît comme laissant de côté toute une série de facteurs de risques évoqués dans les conversations.

Il a donc fallu établir le plus clairement possible que le PPRN soumis à enquête :

\*ne comprend pas une analyse du système individuel d'assainissement dont certains dispositifs seraient dans un état d'entretien et de fonctionnement très relatif

\*ne comprend pas une démarche d'établissement d'un plan de gestion des eaux pluviales

\*ne se confond pas avec la procédure du Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin-versant de la Verse qui fera l'objet d'une prochaine enquête publique

\*n'inclut pas une étude des prélèvements dans la nappe par le forage d'irrigation de la ferme de Béhancourt ZB95 pour l'EARL des Huguenots, ni une étude sur les prélèvements des forages des communes limitrophes. Sur ce point, j'étais en mesure de faire connaître que seule la commune de MOULIN sous TOUVENT faisait l'objet d'analyses de l'effet des prélèvements par forages.

D'une manière générale, il convenait de faire apparaître la logique de la démarche PPRN : établir un zonage dans lequel des mesures de précautions sont conseillées pour l'existant et obligatoires pour les futures constructions.

Il convenait enfin d'insister auprès des administrés sur le fait que la démarche ne prend en compte que le phénomène dynamique du retrait/gonflement dû à la présence d'argiles et que le phénomène statique de l'imperméabilité du sol argileux n'est pas en soi l'objet de l'enquête. Ainsi, si la problématique de l'imperméabilité semble être présente en trois lieux du village, elle n'appartient pas au champ de cette enquête publique.

Ainsi :

- Monsieur BERTOUT 1 rue de la Vignette zone B1 souligne qu'en cas de fortes précipitations les fossés du secteur de la Vignette débordent, notamment celui qui longe sa propriété, l'expansion des eaux a lieu sur celle-ci et l'infiltration se fait très lentement
- Le grand quadrilatère enherbé à l'ouest de l'école est réputé non constructible car sujet à inondations longues à se résorber
- Le cimetière communal, point le plus haut du village, connaît une présence d'eau quasi permanente dans les tombes

## 2- Le contenu et la portée du règlement

J'ai été conduit à plusieurs reprises à apporter les précisions suivantes aux administrés :

\* Le règlement n'édicte aucune règle d'urbanisme<sup>2</sup> ; dans les cas du phénomène de retrait/gonflement des sols argileux, les zones même soumises à un aléa élevé restent constructibles ; ce règlement constitue une servitude d'utilité publique opposable aux autorisations d'urbanisme et contient pour l'essentiel des

---

<sup>2</sup> Si la commune de SERMAIZE est régie à terme par un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI), ses dispositions devront être compatibles avec le PPRN argile

dispositions concernant la construction<sup>3</sup> de maisons neuves d'application immédiate dès l'approbation du PPRN argile.

\*Néanmoins, certaines de ces dispositions ont pour but de ne pas aggraver la vulnérabilité actuelle des maisons existantes vis-à-vis du phénomène retrait/gonflement des argiles ; en limitant les variations de teneur en eau, sous et alentour la construction, la mise en conformité devra avoir lieu dans les cinq ans.

\* Si le zonage est propre à chaque commune, le règlement issu d'un règlement type établi par le BRGM contient des mesures standard transposables de commune à commune faisant l'objet d'un PPRN argile<sup>4</sup>.

\* Les préconisations de la zone B2 (risques potentiels mineurs) sont relativement proches de celles de la zone B1 (risques réels et majeurs) sauf :

-dans le cadre d'un projet de construction en ce qui concerne la profondeur minimum des fondations

-pour les bâtiments existants, les dispositions concernant la collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont prescrites en zone B1 et seulement recommandées en zone B2

- l'élagage régulier des arbres est prescrit en zone B1 et recommandé en zone B2

\* En outre, en application de l'article R562 du Code de l'Environnement, le règlement définit

- les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation des projets d'aménagement et de construction

- les mesures relatives aux biens et activités existantes en vue de leur adaptation aux risques

- les mesures plus générales de prévention

Le non respect des dispositions du règlement expose d'une part, l'administré aux sanctions prévues par l'article L-480-4 du Code de l'Urbanisme et d'autre part, à une restriction des dispositifs d'indemnisation.

### 3- Les observations portées sur le registre d'enquête

Les sept visites lors de la tenue des permanences constituent en majorité une démarche d'actualisation des réponses aux questionnaires distribués préalablement

---

<sup>3</sup> Les dispositions constructives du règlement PPRN ne constituent qu'un complément des documents normatifs en vigueur (DTU par exemple)

<sup>4</sup> La démarche PPRN argile a pour maître d'ouvrage l'Etat, ce n'est donc pas une démarche intercommunale ; des communes limitrophes telles BUSSY et BEURAIN les NOYONS sont d'ailleurs déjà dotées d'un PPRN argile approuvé. La communauté du Pays du Noyonnais n'a que le statut de personne associée.

Néanmoins, la problématique commune du retrait gonflement/argile a suscité des réunions conjointes des Maires de SERMAIZE, CONCHY les POTS et MOULIN sous TOUVENT (réunion de lancement du 16 Avril 2015)

à l'enquête publique ou éventuellement constituent un substitut aux questionnaires dès lors que l'administré n'avait pas répondu.

Monsieur Daniel COGET 4 rue des Lauriers, Monsieur Jean- Claude DUMONT 4 rue de la Fontaine, Monsieur François CAZE 1 rue de Beaurain, tous situés en Zone B1, couchent leurs observations sur le registre d'enquête pour faire acter des désordres survenus sur leurs immeubles après le questionnaire ou non mentionnés lors de cette procédure de recensement des dommages. Il s'agit pour eux de renforcer leurs déclarations par le biais du registre d'enquête, il s'agit aussi d'officialiser leurs dossiers futurs au titre du système d'indemnisation de la loi BARNIER et au titre de la mise en jeu de leurs assurances. Il s'agit enfin de contribuer à l'adoption du PPRN en lui apportant un avis favorable.

Monsieur FERRAGO 30 rue de la Vignette Zone B1 n'ayant pas répondu au questionnaire (handicap de la non-maîtrise de la langue française absolu pour l'écriture et relatif pour l'oral) vient déclarer l'existence de dommages sur les pilastres de sa clôture mais se dit non convaincu par la causalité « retrait/gonflement des argiles) et tente d'interpeller la Mairie sur l'existence dommageable d'une circulation de poids lourds sur la voirie non adaptée du lotissement. En outre, cet administré juge la procédure du questionnaire peu fiable : « certains dommages n'ont rien à voir avec les argiles mais sont causés par des défauts de construction ».

Monsieur BERTOUT Yvon 2 rue de la Vignette Zone B1 signale être régulièrement victime de débordements des fossés lors de fortes précipitations. Il insiste sur la lenteur d'infiltration des eaux et pense que cela est dû à la présence d'argile qui imperméabilise le terrain.

Monsieur Jean-Marie PEIRRERA 8 rue de Noyon Zone B1 est venu se renseigner sur les dispositifs anti-racines et a particulièrement apprécié les illustrations de l'annexe 7.

Monsieur Claude CHAMBELLAN à HAUDIVAL Zone B2 exprime sa satisfaction quant au zonage et souhaite connaître les contraintes des zones.

L'examen des observations des administrés venus à la permanence montre la pertinence du périmètre B1 à l'intérieur duquel ont été constatés des dommages.

## CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Les sols argileux de la commune soumis au phénomène retrait/gonflement présentent d'évidence un aléa, un risque plus ou moins avéré selon les zones pour les constructions présentes et futures.

Les études du BRGM, les réponses relativement nombreuses aux questionnaires, les témoignages lors des permanences et le constat de visu témoignent de l'importance des risques et des préjudices.

Il existe un consensus généralisé sur la nécessité de mettre en œuvre un PPRN retrait/gonflement argile.

- Les personnes associées dont la commune de SERMAIZE émettent- unanimes- un avis favorable même si cet avis n'est pas toujours assorti d'une motivation.
- Les administrés rencontrés sur le terrain et ceux qui se sont présentés à la permanence, après éventuellement complément de leur information, ont tous exprimé un jugement favorable quant au zonage (B1, B2) et aux mesures réglementaires. L'annexe 7 du projet de note de présentation a suscité un intérêt particulier.

**C'est pourquoi j'émetts un avis favorable au PPRN, au plan de zonage et au règlement proposé.**

**En outre, je formule deux recommandations :**

- Je recommande, pour fournir à l'ensemble de la population une illustration de l'utilité et de la pertinence de la prévention des risques, de diffuser (par exemple par le truchement du Bulletin Municipal) l'intégralité de l'annexe 7.

- Je recommande également que la DDT de l'Oise ou la Mairie de SERMAIZE se penchent au-delà du phénomène retrait/gonflement argile, sur les nuisances de l'imperméabilité de certains secteurs non bâtis de la commune qui connaissent soit une présence quasi permanente de l'eau (cimetière) soit des inondations à écoulement lent (bas de la Vignette et l'espace terrain vague à l'Ouest de l'école). Des mesures de drainage sont peut être à mettre en place ou à améliorer.

Mission E16000 163/80

## ANNEXE AU RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

REPONSES DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'OISE (6 Janvier 2017)

Sermaize  
Réponses Enquête publique

=> observations de M. Daniel COGET, M. Jean-Claude DUMONT et M. François CAZE

Ces trois personnes ont fait savoir qu'ils avaient constaté des désordres sur leur immeuble respectif sis 4 rue des Lauriers, 4 rue de la Fontaine et 1 rue de Beaurain.

Le questionnaire avait pour objectif d'affiner la connaissance sur la commune en matière de retrait-gonflement des argiles. Il ne constituait pas un recensement des désordres pour bénéficier d'une indemnisation quelconque.

Par ailleurs, rappelons que le Fonds de prévention des risques naturels majeurs ou « fonds Barnier » mis en place par la loi du 2 février 1995, correspond à une aide financière dont le but est de favoriser la mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites par les PPR.

Ainsi, un particulier peut bénéficier, sous certaines conditions et dans certains cas, d'une subvention du fonds Barnier pour mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité de ses biens.

Pour les biens assurés uniquement (contrat d'assurance incluant la garantie catastrophes naturelles), il contribue au financement :

- des études et des travaux de prévention prescrits par le PPR. Le taux de financement est de 40 % pour les biens à usage d'habitation ;
- des dépenses liées aux opérations de reconnaissance, de traitement et de comblement des cavités souterraines et des marnières ;
- de l'indemnité allouée en cas d'acquisition amiable de l'habitation par la commune, un groupement de communes ou l'État.

Il aide aussi au financement :

- de l'indemnité allouée en cas d'expropriation du fait de péril important ;
- des frais de prévention liés aux évacuations temporaires et au relogement des personnes exposées.

Les demandes de subvention doivent être adressées au préfet de l'Oise.

Le fonds Barnier est géré par la Caisse Centrale de Réassurance. Il est alimenté par :

- les sociétés d'assurances qui versent une partie de la cotisation perçue au titre des catastrophes naturelles (soit un prélèvement de 2 % des cotisations) ;
- des avances de l'État.

La Direction départementale des Territoires propose, après l'approbation du PPR, de mettre à disposition une plaquette relative au Fonds Barnier,

=> observations de M. FERRAGO

Nous invitons cette personne à rencontrer M. le maire pour évoquer le problème de la circulation des poids lourds au niveau du lotissement.

Quant au questionnaire, il ne constitue pas une procédure dans une démarche d'indemnisation. Il a servi de base pour savoir si un PPR devait être prescrit ou non sur le territoire communal.

=> observations de M. Claude CHAMBELLAN

Il convient de se référer au règlement de la zone réglementaire dans laquelle le bien se situe, pour connaître les prescriptions applicables aux projets nouveaux (titre II du règlement) ou les mesures applicables aux biens et activités existantes (titre III) .

=> vos recommandations

la Direction départementale des Territoires propose, après l'approbation du PPR, d'envoyer un courrier à destination de M, le maire afin que celui-ci procède, par tout moyen à sa convenance, à la diffusion de l'annexe 7,

Concernant l'imperméabilité de certains secteurs non bâtis de la commune, nous ne pouvons que conseiller la commune à étudier ce phénomène. L'état pourrait accompagner la commune dans la démarche, si elle le souhaite.